



Arrêté DDT/2022 n° 101 du 18 mars 2022

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et concernant un projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10 sur la commune de Quers.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques DDT/2019 n° 83 du 18 février 2019 concernant un projet de drainage agricole sur la commune de Quers ;

VU l'arrêté DDT/2020 n° 28 du 6 février 2020 de prescriptions complémentaires ;

VU la décision n° 1901170 du tribunal administratif de Besançon du 6 avril 2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 17 juin 2021, présenté par Monsieur Alexandre BLONDÉ, enregistré sous le n° 70-2021-00278 et relatif à projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'arrêté n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU l'avis du 13 décembre 2021 du comité de suivi de l'APPB de l'écrevisse à pattes blanches ;

VU le courrier en date du 06 janvier 2022, adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur les prescriptions proposées ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Bauvier, cours d'eau récepteur du réseau de drainage, fait l'objet d'un arrêté de protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*) ;

CONSIDÉRANT que, pour son cycle de vie, l'écrevisse à pattes blanches a besoin d'une eau claire, peu profonde, bien oxygénée et de bonne qualité, ainsi que d'un milieu riche en abris variés ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Bauvier, au droit de la parcelle drainée, a été barré afin de créer une retenue d'eau et bien que cette retenue ne soit plus effective, le barrage maintient dans le ruisseau des conditions d'écoulements lenticques propices au réchauffement de l'eau et un milieu homogène, incompatibles avec les exigences écologiques de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT que la suppression du barrage est de nature à favoriser la mise en place de faciès d'écoulement compatibles avec le biotope de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT que la restauration des zones humides impactées par le drainage doit être réalisée sur le même bassin versant afin de maintenir voire restaurer la fonctionnalité du ruisseau du Bauvier dans l'emprise de son périmètre global protégé par arrêté de protection de biotope ;

CONSIDÉRANT que la surface de zones humides impactée par le drainage est de l'ordre de 84 ares, qu'il convient de viser en compensation une valeur guide de 200 % de la surface impactée, soit 1,68 ha en application de la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de zones humides conduisent à déplacer des merlons de terre sur lesquels des alignements d'arbres sont implantés ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, la surface du projet augmentée de la surface du bassin versant intercepté est de 18,04 ha ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2.1.5.0 s'applique uniquement aux rejets d'eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'une eau pluviale est, au sens du SDAGE, de l'AFNOR tout autant qu'au sens du guide eau et route du service d'étude technique des routes et autoroutes (volume 7: dispositifs de traitement des eaux pluviales), une eau provenant des précipitations atmosphériques et qui ne s'étant pas encore infiltrée ne s'est pas encore chargée de substances solubles provenant de la terre ;

CONSIDÉRANT que la notion d'eau pluviale concerne des eaux qui ruissellent à la surface du sol, que l'eau cesse d'être "pluviale" quand elle pénètre dans le sol (auquel cas elle devient eau d'infiltration ou eau souterraine puis de l'eau de nappe, reparaisant éventuellement ensuite comme eau de source) et se charge en particules de sol ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne la mise en place d'un réseau de drains souterrains, que les eaux évacuées sont celles qui se sont infiltrées dans le sol et qui sont potentiellement chargées en nutriments ;

CONSIDÉRANT que les rejets du drainage souterrain ne sont pas des rejets d'eaux pluviales mais des rejets d'eau d'infiltration ou souterraines (eau chargées en substances de sol), ils ne peuvent donc pas être concernés par la rubrique 2.1.5.0.

CONSIDÉRANT que l'impact des rejets du réseau de drains, chargés en nutriments solubles, peut être réduit par l'implantation d'une zone tampon humide artificielle destinée à écrêter et faire décanter les débits de fuite ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, le projet n'est pas de nature à compromettre la gestion équilibrée de la ressource en eau visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Alexandre BLONDÉ de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant un **projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10**, situé sur la commune de QUERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Non soumis | |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D) | Déclaration | |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration | |
| 3.3.2.0 | Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D) | Non soumis | |

Article 2 : Article 2 : Prescriptions spécifiques

– Surface du drainage

La surface maximale drainée est de 14,1 ha, le drainage se divise en 3 zones : nord, centre et sud. Les surfaces de ces zones sont respectivement de 0,5 ha, 5,4 ha et 8,2 ha.

Les parcelles OA n°326 à 332, au lieu-dit pré Aubry, ne doivent pas être drainées.

– Rejets

Le rejet de la zone nord se fait au fil de l'eau dans un fossé au niveau de la parcelle n° 326 de la section A.

Le rejet de la zone centrale se fait dans une zone tampon humide artificielle (ZTHA) de 330 m², positionnée dans la parcelle n° 425 de la section A, entre la voie communale n°2 et le chemin communal de défrètement.

Le rejet de la zone sud est réalisé dans une ZTHA de 1 680 m², positionnée dans la parcelle n° 456 de la section A. La ZTHA est de forme rectangulaire et comprend des merlons intérieurs destinés à augmenter le cheminement hydraulique (cf. plan en annexe). Le débit de fuite est de l'ordre de 6 l/s, assuré par une canalisation de diamètre nominal 160 mm.

– Entretien de la ZTHA

Les abords de la ZTHA sont fauchés une fois par an, la végétation des berges et du bassin de la ZTHA n'est pas fauchée.

En cas de comblement de la ZTHA par des débris végétaux et/ou boues provoquant une baisse du volume de stockage, l'exploitant réalise un curage des matériaux excédentaires.

Le curage est réalisé en automne et ne doit pas provoquer la disparition de la végétation en place dans la ZTHA (maintien du système racinaire). Celui-ci est limité annuellement à 1/3 de la surface totale.

Les produits extraits du curage sont exportés et épandus hors zone humide et hors lit majeur de cours d'eau.

– Bande Tampon

Afin de protéger le ruisseau de Bauvier, une bande tampon est mise en place et maintenue de manière pérenne, sur une surface d'un hectare, dans la partie basse des parcelles n° 247-248-249-446 et 447 de la section A, commune de Quers.

– Zones humides

A titre compensatoire, le projet comprend la restauration de zones humides en lit majeur du ruisseau de Bauvier par l'enlèvement de remblai et le retalutage du terrain naturel en berge rive droite de ce ruisseau, parcelles n° 572 et 573 de la section A, sur une surface de 30 ares.

Une compensation supplémentaire est réalisée sur le bassin versant amont du Bauvier. Cette compensation doit permettre de restaurer, ou d'améliorer la fonctionnalité, d'une surface de zones humides de l'ordre de 1,4 ha.

Les surfaces compensées ainsi que les modalités d'exécution des travaux nécessaires à la restauration de zones humides doivent être présentées à la DDT pour validation avant leur mise en œuvre.

– Haie

Les travaux d'évacuation de remblais en berge rive droite du ruisseau vont provoquer la disparition d'un alignement d'arbres. A titre conservatoire, il est procédé à la création d'une haie d'une largeur de 2 m au sud des parcelles 572 et 573, contre le chemin rural. Cette haie est mise en défense par une double clôture. La haie doit être composée d'essences locales, de préférence prélevées sur site.

– Ruisseau du Bauvier

Afin d'améliorer la morphologie du ruisseau du Bauvier est de corriger les impacts générés par la mise en place d'un barrage en travers de son lit, il est réalisé l'ouverture d'une brèche dans le barrage d'un ancien plan d'eau parcelle n° 467 section A. Cette brèche présente une largeur en fond de l'ordre de 0,4 m et une ouverture au sommet de l'ordre de 5 m. Cette brèche comporte un décrochement de 0,3 m, le fruit de ses pentes est de 1/1. Son fond est arasé à la cote du radier de la vanne amont. Cet aménagement est décrit en annexe. La buse présente sous le barrage est démantelée et évacuée.

Lors de cette intervention, le chantier doit être isolé afin de ne pas provoquer de pollution du cours d'eau par la mise en suspension de matériaux fins. Cet isolement est réalisé soit par dérivation du

débit du cours d'eau soit par pompage. Un filtre à paille décompressée est positionné à l'aval de la zone de travaux afin de bloquer les matières en suspensions issues du chantier. Il est maintenu jusqu'à la fin des travaux et remplacé dès colmatage.

- Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau (distance supérieure à 20 mètres) et en dehors des zones humides.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être étanche et équipée de kits anti-pollution contenant, a minima, des matériaux absorbants.

- Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être exempts d'EEE et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les travaux de mise en place des ZTHA, la réalisation de la haie, la réalisation de la brèche dans le barrage sur le Bauvier, la mise en place de la bande tampon doivent être réalisés préalablement à la réalisation du réseau de drain.

Les travaux de déblais et de retalutage du terrain naturel destinés à restaurer une zone humide en lit majeur du Bauvier doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Période des travaux

L'ensemble des travaux de coupe ou arrachage d'arbres doivent avoir lieu entre le 15 août et le 15 mars, afin de ne pas déranger la reproduction des oiseaux nicheurs.

Les travaux dans le lit mineur du ruisseau du Bauvier doivent avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles et des batraciens, soit entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Quers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Quers, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A VESOUL, le **18 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET